



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0173/2012

24.5.2012

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets
de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États
membres de la zone euro
(COM(2011)0821 – C7-0448/2011– 2011/0386(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteuse : Elisa Ferreira

Légende des signes utilisés

- * Procédure de concertation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en italique gras. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en gras. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Pages
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES.....	55
PROCÉDURE	73

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro (COM(2011)0821 – C7-0448/2011 – 2011/0386(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0821),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 136 et l'article 121, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), conformément auxquels la Commission a soumis sa proposition au Parlement (C7-0448/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé présenté, dans le cadre du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, par le Parlement suédois et le Sénat français, selon lequel le projet d'acte législatif ne respecte pas le principe de subsidiarité,
 - vu l'avis de la Banque centrale européenne du 7 mars 2012¹,
 - vu l'article 55 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0173/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

¹ JO C 141 du 17.5.2012, p. 7.

(1 bis) Conformément à l'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union prend en compte, dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Le pacte de stabilité et de croissance, en particulier le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques et le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, **conçu pour** garantir la discipline budgétaire dans l'Union, fixe le cadre visant à prévenir et corriger les déficits publics excessifs. **Il** a été renforcé par le règlement (UE) n° .../2011 du Parlement européen et du **Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques** et par le règlement (UE) n° .../2011 **modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs**. Le règlement (UE)

(2) Le pacte de stabilité et de croissance, en particulier le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques et le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, **afin de** garantir la discipline budgétaire dans l'Union, fixe le cadre visant à prévenir et corriger les déficits publics excessifs. **Les règlements (CE) n° 1466/97 et 1467/97 ont été modifiés, et le pacte de stabilité et de croissance** a été renforcé, par le règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du **Conseil**¹ et par le règlement (UE) n° 1177/2011 du **Parlement européen et du Conseil**². Le règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone **euro**³ a complété le dispositif par un système de mécanismes d'exécution efficaces, préventifs et graduels

n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone *euro* a complété le dispositif par un système de mécanismes d'exécution efficaces, préventifs et graduels prenant la forme de sanctions financières pour les États membres dont la monnaie est l'euro.

prenant la forme de sanctions financières pour les États membres dont la monnaie est l'euro. *L'article 2 - bis du règlement (CE) n° 1466/97 établit, en outre, les éléments qui constituent le semestre européen pour la coordination des politiques économiques.*

¹ JO L 306 du 23.11.2011, p. 12.

² JO L 306 du 23.11.2011, p. 33.

³ JO L 306 du 23.11.2011, p. 1.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Conformément à l'article 2 - bis du règlement (UE) n° 1466/97, le semestre européen comprend la formulation, et la surveillance de la mise en œuvre, des grandes politiques économiques des États membres et de l'Union (grandes orientations des politiques économiques) conformément à l'article 121, paragraphe 2, du traité FUE; la formulation, et l'examen de la mise en œuvre, des lignes directrices pour l'emploi qui doivent être prises en compte par les États membres conformément à l'article 148, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommées "lignes directrices pour l'emploi"); la présentation et l'évaluation des programmes de stabilité ou de convergence des États membres en vertu dudit règlement; la présentation et l'évaluation des programmes de réforme nationaux des États membres accompagnant la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi et élaborés conformément aux grandes orientations

des politiques économiques, aux lignes directrices pour l'emploi et aux orientations générales émises par la Commission et le Conseil européen à l'intention des États membres au début du cycle annuel de surveillance; la surveillance pour prévenir et corriger les déséquilibres macroéconomiques en vertu du règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques¹.

¹ JO L 306 du 23.11.2011, p. 25.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les modifications du pacte de stabilité et de croissance **améliorent** à la fois les orientations et, pour les États membres dont la monnaie est l'euro, **les incitations en matière de définition et de mise en œuvre de politiques budgétaires prudentes**, et permettent de prévenir les déficits publics excessifs. Ces dispositions ont créé un cadre plus solide au niveau de l'Union pour la surveillance des politiques économiques nationales.

Amendement

(3) Les modifications du pacte de stabilité et de croissance à la fois **améliorent** les orientations et, pour les États membres dont la monnaie est l'euro, **prévoient des sanctions renforcées et plus automatiques pour le non-respect d'une politique budgétaire prudente**, et permettent de prévenir les déficits publics excessifs. Ces dispositions ont créé un cadre plus solide au niveau de l'Union pour la surveillance des politiques économiques nationales **mais une coordination plus profonde des politiques économiques et des incitations au respect des règles sont nécessaires**.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Le pacte de croissance et de stabilité révisé repose sur l'objectif de finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une croissance forte et durable soutenue par la stabilité financière, favorisant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance durable et d'emploi.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) Le Conseil européen, lors de sa réunion du 17 juin 2010, a adopté une nouvelle stratégie de l'Union pour la croissance et pour l'emploi qui vise à permettre à l'Union de sortir renforcée de la crise, et de tourner son économie vers une croissance intelligente, durable et inclusive, assortie d'un niveau élevé d'emploi de qualité, de productivité et de cohésion sociale. La stratégie de l'Union pour la croissance et pour l'emploi contient également des objectifs dans les domaines de la pauvreté, de l'éducation, de l'innovation et de l'environnement.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quater) Il convient d'accorder une attention particulière à la stratégie de

l'Union pour la croissance et l'emploi et à la manière dont elle est mise en œuvre par les États membres au moyen de leurs programmes nationaux de réforme.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le traité permet l'adoption, dans la zone euro, de mesures spécifiques allant au-delà des dispositions applicables à tous les États membres, afin d'assurer le bon fonctionnement de *l'Union* économique et monétaire.

Amendement

(4) Le traité *sur le fonctionnement de l'Union européenne* permet l'adoption, dans la zone euro, de mesures spécifiques allant au-delà des dispositions applicables à tous les États membres, afin d'assurer le bon fonctionnement de *l'union* économique et monétaire *et d'éviter les politiques qui compromettent ce bon fonctionnement dans les États membres. Il convient, lorsque cela est nécessaire et opportun, de faire une utilisation plus active des mesures prévues à l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de créer les conditions nécessaires à une intégration plus profonde et plus résistante qui devrait aller de pair avec une plus grande légitimité démocratique de l'union économique et monétaire.*

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Des finances publiques saines et des budgets équilibrés sont une condition préalable à la stabilité économique et financière, comme la crise de la dette souveraine l'a clairement démontré, en mettant en évidence la nécessité de mettre

en place des cadres budgétaires forts et solides. En outre, les déficits d'aujourd'hui, associés à des économies stagnantes, soulignent la nécessité de mener des réformes plutôt que d'augmenter les dépenses.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) Il convient que les États membres s'abstiennent d'adopter toute mesure susceptible de compromettre la réalisation des objectifs de l'Union dans le cadre de l'union économique et monétaire. Cela s'applique en particulier à la pratique qui consiste à accumuler les dettes en dehors des comptes des administrations publiques.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) C'est au stade de la planification que l'on peut le mieux garantir la viabilité des finances publiques; il convient donc de déceler les erreurs manifestes le plus tôt possible. Les États membres devraient retirer un avantage non seulement de la définition de principes directeurs et d'objectifs budgétaires, mais aussi d'une surveillance synchronisée de leurs politiques budgétaires.

(5) C'est au stade de la planification que l'on peut le mieux garantir la viabilité des finances publiques **et la coordination des politiques économiques**; il convient donc de déceler les erreurs manifestes le plus tôt possible. Les États membres devraient retirer un avantage non seulement de la définition de principes directeurs et d'objectifs budgétaires, mais aussi d'une surveillance synchronisée de leurs politiques budgétaires **et macroéconomiques et des émissions de dette publique. Dans l'optique d'une meilleure coordination de la planification**

de l'émission de dette souveraine, les États membres doivent rendre compte à l'avance de leurs plans d'émission de dette publique.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Le présent règlement vise à mettre en place des mécanismes supplémentaires de l'Union pour la coordination et la surveillance des politiques budgétaires et économiques des États membres. Néanmoins, il convient de faire preuve de prudence à toutes les étapes et, pour cette raison, les questions liées aux plans d'émission de dette des États membres, au renouvellement de dettes en cours ou à d'autres opérations pertinentes ne devraient pas être rendues publiques et devraient exclusivement être utilisées à des fins de coordination interne. Cette prudence s'impose compte tenu du risque auquel les États membres peuvent s'exposer en faisant connaître à l'avance leurs besoins financiers aux marchés financiers.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) L'élaboration d'un calendrier budgétaire commun pour les États membres dont la monnaie est l'euro devrait permettre une meilleure synchronisation des étapes clés de la préparation des budgets nationaux et contribuer ainsi à l'efficacité du semestre européen pour la coordination des politiques budgétaires. L'adoption d'un

(6) L'élaboration d'un calendrier budgétaire commun pour les États membres dont la monnaie est l'euro devrait permettre une meilleure synchronisation des étapes clés de la préparation des budgets nationaux et contribuer ainsi à l'efficacité du semestre européen pour la coordination des politiques *économiques et* budgétaires.

calendrier budgétaire commun devrait renforcer les synergies en facilitant la coordination des politiques entre les États membres dont la monnaie est l'euro et garantir que les recommandations *du Conseil et de la Commission* sont dûment prises en compte dans le processus budgétaire national.

L'adoption d'un calendrier budgétaire commun devrait renforcer les synergies en facilitant la coordination des politiques entre les États membres dont la monnaie est l'euro et garantir que les recommandations *par pays, les programmes nationaux de réforme, les programmes de stabilité et de convergence ainsi que les recommandations fondées sur l'analyse des déséquilibres macroéconomiques* sont dûment pris en compte dans le processus budgétaire national.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Il est essentiel que le calendrier du plan budgétaire commun soit cohérent avec le calendrier budgétaire des États membres. Si ce n'est pas le cas, un avis de la Commission concernant le projet de plan budgétaire d'un État membre présente le risque de manquer de légitimité démocratique au parlement de cet État membre.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le 31 décembre comme prévu par le présent règlement, il convient que des procédures budgétaires réversibles soient en place afin de garantir que le gouvernement soit toujours en mesure

d'assumer ses fonctions essentielles.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) ***Tout indique que*** les cadres budgétaires qui sont fondés sur des règles ***concourent*** à des politiques budgétaires saines et viables. Afin de garantir le respect des dispositions du pacte de stabilité et de croissance, il est indispensable d'instaurer des règles budgétaires nationales en phase avec les objectifs budgétaires fixés au niveau de l'Union. Les États membres devraient notamment mettre en place ***des règles en matière d'équilibre structurel des budgets qui transposent en droit national les grands principes du cadre budgétaire de l'Union. Cette transposition devrait intervenir par la voie d'une réglementation contraignante, de préférence à caractère constitutionnel, afin de démontrer l'adhésion sans réserve des autorités nationales au pacte de stabilité et de croissance.***

Amendement

(7) Les cadres budgétaires ***efficaces*** qui sont fondés sur des règles ***peuvent concourir sensiblement*** à des politiques budgétaires saines et viables. Afin de garantir le respect ***durable*** des dispositions du pacte de stabilité et de croissance, il est indispensable d'instaurer des règles budgétaires nationales en phase avec les objectifs ***économiques et*** budgétaires fixés au niveau de l'Union ***et comprenant la définition des concepts de "circonstances exceptionnelles" et "récession économique grave"***. Les États membres devraient notamment mettre en place ***un mécanisme qui est déclenché en cas d'écart significatif par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de cet objectif, afin d'assurer un retour rapide à l'objectif à moyen terme. Il est essentiel que ces règles s'appliquent aux administrations publiques dans leur ensemble et revêtent un caractère contraignant ou que leur respect total soit du moins garanti dans le cadre de tous les processus budgétaires nationaux.***

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) L'ampleur de l'endettement souverain dans l'Union constitue un défi

primordial qu'il convient de relever pour permettre à l'économie de retrouver une croissance tendancielle résistante et stable, à court comme à long terme. Une période importante s'écoulera avant que le niveau moyen d'endettement des États membres ne revienne sur la trajectoire des 60 % prévue par le pacte de stabilité et de croissance. Le respect des objectifs budgétaires à moyen terme est une condition préalable fondamentale à cet égard tandis que le fait de s'en écarter pourrait déclencher une forte augmentation des taux d'intérêt et, dès lors, menacer la croissance et la reprise.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Des prévisions macroéconomiques et budgétaires biaisées et irréalistes peuvent considérablement nuire à l'efficacité de la planification budgétaire et, en conséquence, rendre difficile le respect de la discipline budgétaire. Des organismes indépendants peuvent fournir des prévisions macroéconomiques non biaisées et réalistes.

Amendement

(8) Des prévisions macroéconomiques et budgétaires biaisées et irréalistes peuvent considérablement nuire à l'efficacité de la planification budgétaire et, en conséquence, rendre difficile le respect de la discipline budgétaire. Des organismes indépendants *et techniquement compétents, jouissant d'une autonomie fonctionnelle par rapport aux autorités budgétaires de l'État membre et satisfaisant aux exigences minimales définies à l'annexe I* peuvent fournir des prévisions macroéconomiques non biaisées et réalistes, *une fois établies la comparabilité et la cohérence de celles-ci;*

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

(8 bis) La Commission devrait définir des seuils indicatifs inférieur et supérieur symétriques lors de l'élaboration du rapport sur le mécanisme d'alerte, en particulier en ce qui concerne la balance courante.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) **Cette** surveillance à caractère **progressif** complétera les dispositions existantes du pacte de stabilité et de croissance et renforcera la surveillance de la **discipline** budgétaire dans les États membres dont la monnaie est l'euro. **Cette progressivité** devrait contribuer à améliorer les résultats budgétaires, au profit de tous les États membres dont la monnaie est l'euro. Dans le cadre de cette procédure, une surveillance plus étroite sera une aide particulièrement précieuse pour les États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif.

Amendement

(9) **Cet accroissement progressif de la surveillance et de la coordination améliorera encore le semestre européen pour la coordination des politiques économiques**, complétera les dispositions existantes du pacte de stabilité et de croissance et renforcera la surveillance de la **rigueur** budgétaire **et macro-financière et de la convergence économique** dans les États membres dont la monnaie est l'euro. **Une procédure de surveillance progressivement renforcée** devrait contribuer à améliorer les résultats budgétaires **et économiques**, au profit de tous les États membres dont la monnaie est l'euro, **sans créer de bureaucratie inutile**. Dans le cadre de cette procédure, une surveillance plus étroite sera une aide particulièrement précieuse pour les États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) ***La crise de la dette souveraine, et notamment la nécessité de mettre en place des mécanismes communs de soutien financier, ont apporté la preuve que les effets externes des politiques budgétaires étaient plus marqués entre les États membres dont la monnaie est l'euro. Chaque État membre dont la monnaie est l'euro devrait consulter la Commission et les autres États membres de la zone euro avant d'adopter un plan de réforme majeure de sa politique budgétaire, de manière à pouvoir en évaluer les retombées potentielles pour la zone euro dans son ensemble. Il devrait considérer ses plans budgétaires comme une question d'intérêt général et les soumettre à la Commission aux fins de la surveillance avant qu'ils n'acquiescent force obligatoire. La Commission devrait être en mesure, si nécessaire, d'adopter un avis sur le projet de plan budgétaire, et l'État membre concerné et en particulier les autorités budgétaires devraient être invités à en tenir compte dans le processus d'adoption de la loi budgétaire. Cet avis devrait garantir que les orientations formulées par l'Union dans le domaine budgétaire sont dûment prises en compte dans la préparation du budget national. Il devrait notamment comprendre une évaluation tendant à déterminer si le plan budgétaire répond de manière appropriée aux recommandations budgétaires formulées dans le contexte du semestre européen. La Commission devrait être prête à présenter son avis au parlement de l'État membre concerné si celui-ci en fait la demande. Le degré de conformité avec cet avis devrait être pris en compte dans l'évaluation sur la base de laquelle il sera décidé, si les***

Amendement

(10) ***Les politiques budgétaires et macroéconomiques des États membres dont la monnaie est l'euro génèrent des effets externes ou sont affectées par de tels effets. Il convient dès lors d'identifier et de traiter ces effets externes dans le cadre des procédures de surveillance nationales et de l'évaluation générale de la situation budgétaire et des perspectives de la zone euro dans son ensemble. Cette évaluation devrait identifier, pays par pays, les retombées négatives potentielles sur la viabilité des finances publiques d'un État membre, générées par le secteur privé de celui-ci ou par d'autres États membres. La crise de la dette souveraine a également démontré l'interdépendance qui existe entre la dette souveraine, la stabilité financière et la solvabilité des banques. Chaque État membre dont la monnaie est l'euro devrait consulter la Commission et les autres États membres de la zone euro avant d'adopter un plan de réforme majeure de sa politique économique et budgétaire, de manière à pouvoir en évaluer les retombées potentielles pour la zone euro dans son ensemble. Il devrait considérer ses plans budgétaires et économiques comme une question d'intérêt général et les soumettre à la Commission aux fins de la surveillance avant qu'ils n'acquiescent force obligatoire. La Commission devrait être en mesure d'adopter, dans les plus brefs délais et pas plus tard que le 15 novembre, un avis sur le projet de plan budgétaire, et l'État membre concerné devrait être invité à en tenir compte dans le processus d'adoption de la loi budgétaire. Cet avis devrait garantir que les orientations formulées par l'Union dans le domaine économique et***

conditions sont réunies, d'engager une procédure de déficit excessif contre l'État membre concerné, dans le cadre de laquelle il conviendra de considérer comme facteur aggravant le non-respect des premières orientations formulées par la Commission. De plus, l'Eurogroupe *devrait* examiner la situation et les perspectives budgétaires de la zone euro sur la base d'une évaluation globale de ces plans par la Commission.

budgétaire sont dûment prises en compte dans la préparation du budget national. Il devrait notamment comprendre une évaluation tendant à déterminer si le plan budgétaire répond de manière appropriée aux recommandations *économiques et* budgétaires formulées dans le contexte du semestre européen (*recommandations par pays*). *Dans ce même contexte, il devrait veiller à ce que les engagements pris par les États membres au titre de leurs programmes nationaux de réforme ainsi que tout engagement pris par eux au titre des programmes de partenariat économique et des recommandations faites par le Conseil dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques soient dûment pris en compte dans le projet de budget national.* La Commission devrait être prête à présenter son avis au parlement de l'État membre concerné si celui-ci en fait la demande. Le degré de conformité avec cet avis devrait être pris en compte dans l'évaluation sur la base de laquelle il sera décidé, si les conditions sont réunies, d'engager une procédure de déficit excessif contre l'État membre concerné, dans le cadre de laquelle il conviendra de considérer comme facteur aggravant le non-respect des premières orientations formulées par la Commission. De plus, l'Eurogroupe *et le Parlement européen devraient* examiner la situation et les perspectives budgétaires de la zone euro sur la base d'une évaluation globale de ces plans par la Commission.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Dans l'éventualité d'un manquement particulièrement grave au

projet de plan budgétaire, avec la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à l'objectif budgétaire à moyen terme, la Commission devrait demander dans son avis sur le projet de plan budgétaire, après consultation de l'État membre concerné, un projet de plan budgétaire révisé, conformément aux dispositions du présent règlement. Cela sera notamment le cas lorsque la mise en œuvre du plan budgétaire initial mettrait en danger la stabilité financière de l'État membre concerné, risquerait de compromettre le bon fonctionnement de l'union économique et monétaire ou constituerait une violation majeure évidente des recommandations formulées par le Conseil dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) Dans l'optique d'une meilleure coordination et d'une discussion préalable entre les États membres de tout plan de réforme majeure de leur politique budgétaire et économique susceptible de générer des effets externes, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport et, si nécessaire, une proposition avec un plan détaillé indiquant comment doivent fonctionner cette coordination et cette discussion préalable, quelle forme elles doivent revêtir, quelles politiques sont envisagées et les conséquences politiques probables – pour les États membres et, en particulier, les parlements nationaux – des décisions découlant de cette coordination et de cette discussion préalable. L'avis de la Commission devrait, au minimum, assurer

l'intégration de la coordination dans le cadre du semestre européen.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 quater) En outre, le renforcement de la gouvernance économique devrait comprendre une participation plus étroite et plus précoce du Parlement européen et des parlements nationaux. Tout en reconnaissant que, dans le cadre du dialogue, les interlocuteurs du Parlement européen sont les institutions concernées de l'Union et leurs représentants, la commission compétente du Parlement européen peut offrir la possibilité de participer à un échange de vues à l'État membre qui fait l'objet d'une décision du Conseil lui imposant de constituer un dépôt portant intérêt ou une amende annuelle conformément au présent règlement. La participation de l'État membre à un tel échange de vues s'effectue sur une base volontaire.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Il convient de surveiller plus étroitement les États membres dont la monnaie est l'euro et qui font l'objet d'une procédure de déficit excessif, afin d'assurer une correction *intégrale* et rapide de leur déficit excessif. Cette surveillance plus étroite devrait permettre de corriger rapidement tout écart par rapport aux

(11) Il convient de surveiller plus étroitement les États membres dont la monnaie est l'euro et qui font l'objet d'une procédure de déficit excessif, afin d'assurer une correction *cohérente, durable* et rapide de leur déficit excessif. Cette surveillance plus étroite devrait permettre *d'éviter et* de corriger rapidement tout écart par rapport

recommandations du Conseil concernant la correction du déficit excessif. Cette surveillance devrait compléter les dispositions du règlement (CE) n° 1467/97. Elle devrait s'appliquer de façon graduelle en fonction du stade auquel se trouve l'État membre concerné dans la procédure prévue par l'article 126 du traité.

aux recommandations du Conseil concernant la correction du déficit excessif ***ou par rapport aux recommandations par pays***. Cette surveillance devrait compléter les dispositions du règlement (CE) n° 1467/97. Elle devrait s'appliquer de façon graduelle en fonction du stade auquel se trouve l'État membre concerné dans la procédure prévue par l'article 126 du traité ***sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif devraient présenter un programme de partenariat économique incluant une description détaillée des réformes structurelles. Il est essentiel que de telles réformes structurelles soient mises en place et appliquées pour assurer une correction efficace et durable de leur déficit excessif. Le cas échéant, les partenaires sociaux devraient être associés, conformément au droit et aux pratiques nationaux.***

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) ***Une*** surveillance plus étroite des États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif ***devrait permettre de déceler le risque qu'un État membre ne respecte pas le délai fixé pour la correction de son déficit excessif. Dans le cas où un tel risque est décelé, la Commission devrait adresser une recommandation à l'État membre concerné afin qu'il prenne, dans un délai déterminé, des mesures pour y remédier et les présente au parlement national si celui-ci en fait la demande. Ce constat devrait permettre une correction rapide de tout élément susceptible de compromettre la correction du déficit excessif dans le***

Amendement

(12) ***Il est essentiel qu'une*** surveillance plus étroite des États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif ***soit assurée dans le cadre d'un programme de partenariat économique. Dans ce contexte, la Commission devrait inviter l'État membre à procéder à une évaluation exhaustive de l'exécution budgétaire infra-annuelle dans les administrations publiques et leurs sous-secteurs et à présenter régulièrement à la Commission et au comité économique et financier, en ce qui concerne les administrations publiques et leurs sous-secteurs, un rapport sur l'exécution budgétaire infra-annuelle, l'incidence***

délai fixé. L'évaluation du respect de cette recommandation de la Commission devrait faire partie intégrante de l'évaluation continue, par la Commission, des mesures prises pour corriger le déficit excessif. Pour décider si un État membre a engagé une action suivie d'effets en vue de corriger son déficit excessif, le Conseil devrait examiner également si cet État s'est conformé à la recommandation de la Commission.

budgétaire des mesures discrétionnaires prises du côté des dépenses comme des recettes, les objectifs en matière de dépenses et de recettes publiques, ainsi que des informations sur les mesures adoptées et la nature de celles envisagées pour atteindre les objectifs fixés.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Afin de garantir le bon fonctionnement de l'union économique et monétaire et le respect de la discipline budgétaire, il est indispensable de préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble et, dès lors, de renforcer l'efficacité et la résistance aux chocs dommageables du système financier de la zone euro, de traiter les problèmes de liquidité, ainsi que les externalités négatives liées à la fragmentation des marchés des obligations souveraines, et de réduire les coûts de financement marginaux pour les États membres confrontés à des pressions de financement. Dans cet objectif fondamental, il est nécessaire d'adopter une feuille de route conduisant à des instruments communs de dette souveraine au sein de la zone euro, y compris l'établissement d'un cadre renforcé de coordination des politiques économiques. Une première étape, essentielle, pour l'émission coordonnée et conjointe d'instruments de dette souveraine dans la zone euro consiste en la mise en place d'un fonds d'amortissement sur une période d'environ 25 ans, conjointement

avec la coordination de l'émission de dette par les États membres de la zone euro. Cette première étape est sans préjudice de la mise en œuvre d'autres étapes de la feuille de route avant la fin de cette période.

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 ter) Pour l'application du présent règlement, le Conseil et la Commission devraient respecter pleinement le rôle des partenaires sociaux ainsi que les différences entre les systèmes nationaux, par exemple les systèmes de formation des salaires.

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Afin d'améliorer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et dans un souci de transparence et de responsabilisation accrues, la commission compétente du Parlement européen peut donner à l'État membre concerné par une recommandation de la Commission la possibilité de participer à un échange de vues,

(13) Afin d'améliorer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et dans un souci de transparence et de responsabilisation accrues, la commission compétente du Parlement européen peut donner à l'État membre concerné par une recommandation de la Commission la possibilité de participer à un échange de vues. ***Il convient également de prévoir des règles visant à renforcer la responsabilité, la transparence et le contrôle du budget et, plus largement, la surveillance et la***

coordination de la politique économique de la zone euro, conformément aux principes démocratiques. À cette fin, des dispositions spécifiques devraient être prévues, conformément aux pratiques nationales, pour obtenir la participation des parlements nationaux, des partenaires sociaux et des organisations de la société civile.

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Les plans budgétaires et les réformes structurelles devraient être compatibles avec la protection des droits sociaux et éviter d'aggraver les inégalités. Dès lors, la discipline budgétaire ne devrait pas être mise en œuvre au détriment des moyens requis, à moyen et à long terme, pour une transformation durable et écologique de l'économie, conformément à la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi et aux objectifs en matière de changement climatique pour 2050.

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 ter) La politique fiscale joue un rôle crucial pour améliorer l'efficacité et l'équité des plans budgétaires tout en contribuant à une croissance durable. Il convient qu'un ensemble complet de mesures et d'initiatives législatives, telles qu'une taxe européenne sur les transactions financières et une assiette

commune consolidée pour l'impôt des sociétés, soit rapidement adopté au niveau de l'Union et au niveau national, afin d'éliminer toute exception injustifiée, d'élargir l'assiette fiscale, d'améliorer l'efficacité de la perception des impôts, de lutter contre la fraude fiscale et d'appliquer de façon systématique le principe du "pollueur-payeur".

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement définit des dispositions tendant à renforcer la surveillance des politiques budgétaires dans la zone euro:

Amendement

1. Le présent règlement définit des dispositions tendant à renforcer la surveillance des politiques budgétaires *et économiques ainsi que le cadre de coordination des politiques économiques* dans la zone euro:

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) en complétant la procédure de prévention et de correction des déséquilibres macroéconomique excessifs instituée par le règlement (UE) n° 1174/2011;

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) en garantissant la compatibilité entre les politiques budgétaires et la procédure de prévention et de correction des déséquilibres macroéconomiques excessifs instituée par le règlement (UE) n° 1174/2011 au moyen d'une surveillance plus étroite des programmes nationaux de réforme des États membres et de leurs programmes de partenariat économique, de manière à assurer une mise en conformité et une convergence durables au sein de la zone euro.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'application du présent règlement respecte pleinement l'article 152 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et les recommandations adoptées en vertu du présent règlement sont appliquées dans le plein respect des pratiques et institutions de formation des salaires. L'application du présent règlement et de ces recommandations tient compte de l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, par conséquent, elle n'affecte ni le droit de négocier, de conclure ou de faire exécuter des conventions collectives ni le droit de recourir à des actions collectives conformément aux législations et aux pratiques nationales.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) "conseil budgétaire **indépendant**", un organisme jouissant d'une autonomie fonctionnelle par rapport aux autorités budgétaires de l'État membre chargées de surveiller la mise en œuvre des règles budgétaires nationales;

Amendement

(1) "conseil budgétaire", un organisme **indépendant et techniquement compétent** jouissant d'une autonomie fonctionnelle par rapport aux autorités budgétaires de l'État membre chargées de surveiller la mise en œuvre des règles budgétaires nationales;

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) ""prévisions macroéconomiques indépendantes", les prévisions macroéconomiques **et/ou budgétaires** réalisées par un organisme indépendant **ou un organisme** jouissant d'une autonomie fonctionnelle par rapport aux autorités budgétaires de l'État membre;

Amendement

(2) "prévisions macroéconomiques indépendantes", les prévisions macroéconomiques réalisées **ou avalidées** par un organisme indépendant **et techniquement compétent** jouissant d'une autonomie fonctionnelle par rapport aux autorités budgétaires de l'État membre **et satisfaisant aux exigences minimales définies à l'annexe I. La Commission garantit la comparabilité et la cohérence des prévisions indépendantes entre les États membres;**

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

(5) "public" et "déficit", les notions définies à l'article 2 du protocole (n° 12) sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le

Amendement

(5) "public", "déficit" et "**dette**", les notions, **respectivement, de "public", "déficit" et "dette"** définies à l'article 2 du protocole (n° 12) sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au

fonctionnement de l'Union européenne;

traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) "Pacte de stabilité et de croissance", le système de surveillance multilatérale institué par le règlement (CE) n° 1466/97 et la procédure visant à éviter le déficit excessif d'un État membre instituée par l'article 126 TFUE et le règlement (CE) n° 1467/97;

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) "manquement particulièrement grave à la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme", un écart dans les chiffres présentés dans le projet de budget qui représente au moins 1 % du PIB par an, ou au moins 0,5 % du PIB par an en moyenne sur deux années consécutives, et qui ne peut être justifié par des circonstances exceptionnelles ou une récession économique grave, compte tenu des circonstances atténuantes et des effets externes définis dans le règlement (CE) n° 1467/97 et le règlement (UE) n° 1176/2011.

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'application du présent règlement ne porte pas préjudice à l'article 9 du traité FUE.

Amendement 42

Proposition de règlement
Chapitre I bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chapitre I bis

Coordination des politiques économiques

Article 2 bis

Calendrier du semestre européen pour la coordination des politiques économiques visé à l'article 2 - bis du règlement (CE) n° 1466/97

1. La procédure budgétaire des États membres est compatible avec le cadre du semestre européen, conformément à un cycle annuel qui comprend:

a) les orientations que le Conseil européen de printemps formule à l'intention des différents États membres, en prenant en considération l'examen annuel de la croissance, y compris le projet de rapport conjoint de la Commission sur l'emploi, et les rapports annuels au titre de l'article 3 du règlement (CE) n° 1176/2011; ces orientations donneront des indications aux États membres pour l'élaboration de leurs programmes nationaux de réforme et de leurs programmes de stabilité ou de convergence, que les États membres doivent présenter en avril conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE)

n° 1466/97;

b) l'approbation des recommandations par pays par le Conseil européen d'été, conformément aux avis de la Commission sur l'adéquation des programmes nationaux de réforme et des programmes de stabilité ou de convergence des États membres présentés conformément aux articles 121 et 148 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 43

Proposition de règlement Chapitre 2 – titre

Texte proposé par la Commission

Dispositions budgétaires communes

Amendement

Dispositions budgétaires communes *et obligations en matière d'information sur l'émission de dette publique nationale*

Amendement 44

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres rendent *publics chaque année, et au plus tard* le 15 avril, *en même temps que leur programme de stabilité*, un plan budgétaire à moyen terme conforme à leur cadre budgétaire à moyen terme et fondé sur des prévisions macroéconomiques indépendantes.

Amendement

1. Les États membres, *dans le contexte du semestre européen*, rendent *public, de préférence avant* le 15 avril *et pas plus tard que le 30 avril de chaque année*, un plan budgétaire *national* à moyen terme conforme à leur cadre budgétaire à moyen terme et fondé sur des prévisions macroéconomiques *crédibles et* indépendantes. *Ce plan est présenté en même temps que les programmes nationaux de réforme et les programmes de stabilité ou de convergence et il est totalement compatible avec les orientations fondées sur l'examen annuel de la croissance et sur les rapports*

Amendement 45

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les lois budgétaires relatives aux administrations publiques sont adoptées et rendues publiques chaque année, et au plus tard le 31 décembre.

Amendement

3. Les lois budgétaires relatives aux administrations publiques sont adoptées et rendues publiques chaque année, et au plus tard le 31 décembre. ***Les États membres disposent de procédures budgétaires provisoires à appliquer si, pour des raisons objectivement justifiées, indépendantes de la volonté des pouvoirs publics de l'État membre, le budget n'est pas adopté ou arrêté et rendu public pour le 31 décembre.***

Amendement 46

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres adoptent des règles budgétaires chiffrées ***concernant le solde budgétaire***, qui inscrivent dans le processus budgétaire national l'objectif budgétaire à moyen terme au sens de l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1466/97. Ces règles s'appliquent aux administrations publiques dans leur ensemble et revêtent un caractère contraignant, ***de préférence constitutionnel***.

Amendement

1. Les États membres adoptent des règles budgétaires chiffrées, qui inscrivent dans le processus budgétaire national l'objectif budgétaire à moyen terme au sens de l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1466/97; ***ces règles comprennent également la définition des circonstances exceptionnelles et récessions économiques graves qui peuvent amener à s'écarter temporairement de l'objectif budgétaire à moyen terme ou de la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de cet objectif, pour autant que cet écart ne mette pas en danger la viabilité budgétaire à moyen terme, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du règlement (CE)***

*n° 1466/97. Ces règles devraient inclure un mécanisme qui est déclenché en cas d'écart significatif par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de cet objectif, afin d'assurer un retour rapide à l'objectif à moyen terme. Elles s'appliquent aux administrations publiques dans leur ensemble et revêtent un caractère contraignant **ou leur respect et leur application sans réserve sont du moins garantis dans le cadre de tout le processus budgétaire national.***

Amendement 47

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres mettent en place un conseil budgétaire indépendant chargé de surveiller la mise en œuvre des règles budgétaires nationales *visées au paragraphe 1.*

Amendement

2. Les États membres mettent en place un conseil budgétaire indépendant, chargé de surveiller *ex ante et ex post* la mise en œuvre des règles budgétaires nationales, *qui satisfait aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe I pour les institutions budgétaires indépendantes.*

Amendement 48

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres soumettent à la Commission et à l'Eurogroupe chaque année, et au plus tard le **15 octobre**, un projet de plan budgétaire pour l'année suivante.

Amendement

1. Les États membres soumettent à la Commission et à l'Eurogroupe chaque année, et au plus tard le **1^{er} octobre**, un projet de plan budgétaire pour l'année suivante, *en tenant compte des recommandations par pays du Conseil européen d'été et de toute recommandation adressée à l'État membre dans le contexte du pacte de*

stabilité et de croissance ou de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques instituée par les règlements (UE) n° 1174/2011 et (UE) n° 1176/2011.

Amendement 49

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Ce projet de plan budgétaire est *simultanément* rendu public.

Amendement

2. Ce projet de plan budgétaire, *tel que défini au présent article*, est rendu public *lors de sa transmission à la Commission.*

Amendement 50

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les projections, sur la base de politiques inchangées, relatives aux dépenses et aux recettes des administrations publiques, en pourcentage du PIB, ainsi que leurs principales composantes;

Amendement

b) les projections, sur la base de politiques inchangées, relatives aux dépenses et aux recettes des administrations publiques, en pourcentage du PIB, ainsi que leurs principales composantes; *ces projections couvrent à la fois les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement et, à cette fin, des objectifs budgétaires clairs sont fixés pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement et, dans le cas de ces dernières, une évaluation de leurs retombées économiques est publiée;*

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) une description des dépenses directement liées à la réalisation de la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi, y compris les investissements publics, en même temps que la présentation des relations avec la réalisation des objectifs budgétaires à long terme, ainsi qu'une évaluation de l'impact social des mesures prévues dans le plan budgétaire;

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) une description détaillée et un chiffrage solidement étayé des mesures à inclure dans le budget de l'année suivante afin de combler l'écart entre les objectifs visés **au point c)** et les projections établies **sur la base de** politiques inchangées visées au point b); la description peut être moins détaillée pour les mesures dont l'incidence budgétaire est estimée inférieure à 0,1 % du PIB; il convient d'accorder une attention particulière aux plans de réforme majeure des politiques budgétaires qui pourraient avoir des répercussions sur les autres États membres dont la monnaie est l'euro;

d) une description détaillée et un chiffrage solidement étayé des mesures à inclure dans le budget de l'année suivante afin de combler l'écart entre les objectifs visés **aux points c) et c bis) et** les projections établies **à** politiques inchangées visées au point b). la description peut être moins détaillée pour les mesures dont l'incidence budgétaire est estimée inférieure à 0,1 % du PIB; il convient d'accorder une attention particulière **et explicite**, aux plans de réforme majeure des politiques budgétaires qui pourraient avoir des répercussions sur les autres États membres dont la monnaie est l'euro;

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les principales hypothèses concernant les perspectives d'évolution de la situation économique et des principales variables économiques qui sont pertinentes pour la réalisation des objectifs budgétaires; ***ces hypothèses sont fondées sur des prévisions de croissance macroéconomiques indépendantes;***

Amendement

e) les principales hypothèses concernant les perspectives d'évolution de la situation économique et des principales variables économiques qui sont pertinentes pour la réalisation des objectifs budgétaires, ***formulées conformément à l'article 4 de la directive 2011/85/UE. Les prévisions macroéconomiques et budgétaires comprennent une estimation de l'impact présumé sur le potentiel de production et des effets multiplicateurs d'un point de vue macroéconomique. La méthodologie adoptée pour les prévisions macroéconomiques indépendantes, leurs modèles et hypothèses économiques et économétriques sous-jacents, ainsi que tout autre paramètre pertinent qui sous-tend ces prévisions sont annexés aux plans budgétaires annuels à moyen terme.***

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) le cas échéant, des indications supplémentaires sur la manière dont l'État membre concerné se conformera aux recommandations en vigueur qui lui ont été adressées conformément ***à l'article*** 121 du traité.

Amendement

f) le cas échéant, des indications supplémentaires sur la manière dont l'État membre concerné se conformera ***en vertu des points a) à c bis)*** aux recommandations en vigueur qui lui ont été adressées conformément ***aux articles 121 et 148*** du traité ***sur le fonctionnement de l'Union européenne.***

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) une quantification des besoins d'investissements publics et, le cas échéant, des conséquences budgétaires ainsi qu'une évaluation des retombées économiques des mesures prévues dans les programmes nationaux de réformes;

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) une analyse de la contribution des réformes et investissements contenus dans les programmes nationaux de réformes à la réalisation des objectifs des programmes de stabilité, ainsi qu'une analyse coûts/bénéfices des réformes d'un point de vue budgétaire;

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsque les objectifs budgétaires inscrits dans le projet de plan budgétaire conformément au paragraphe 3, points a) et c), ou les projections établies sur la base de politiques *échangées*, diffèrent des objectifs ou prévisions inscrits dans le programme de stabilité le plus récent, ces différences sont dûment expliquées.

4. Lorsque les objectifs budgétaires inscrits dans le projet de plan budgétaire conformément au paragraphe 3, points a) et *c bis*), ou les projections établies sur la base de politiques *inchangées*, diffèrent des objectifs ou prévisions inscrits dans le programme de stabilité le plus récent, ces différences sont dûment expliquées.

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Les plans budgétaires à moyen terme contiennent une projection mise à jour des dépenses pluriannuelles exprimées en pourcentage du PIB pour les administrations publiques et leurs principaux éléments, ainsi que des objectifs et engagements pluriannuels au niveau des dépenses prévues pour la réalisation des objectifs inscrits dans la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi.*

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. *Lorsqu'elle constate, dans un projet de plan budgétaire, un manquement particulièrement grave aux obligations de politique budgétaire prévues dans le pacte de stabilité et de croissance, la Commission demande à l'État membre concerné, dans les deux semaines qui suivent la présentation de ce projet, de le réviser. Cette demande est rendue publique.*

Les paragraphes 2 à 4 s'appliquent au projet de plan budgétaire révisé.

5. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article - 11, précisant le contenu du projet de plan budgétaire visé au paragraphe 1 et le contenu des dispositions visées aux paragraphes 2 à 4.*

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. *Lorsqu'elle constate que le projet de plan budgétaire s'écarte de manière particulièrement grave de la trajectoire*

d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme, la Commission peut demander un projet de plan budgétaire révisé, une fois que l'État membre a été suffisamment consulté et qu'il a eu l'occasion de s'expliquer. Cette demande a lieu dans un délai d'un mois à compter de la présentation du projet de plan budgétaire.

Les paragraphes 2 et 4 de l'article 5 s'appliquent aux projets de plans budgétaires révisés.

Amendement 61

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission adopte, *si nécessaire*, un avis sur le projet de plan budgétaire le **30** novembre au plus tard.

Amendement

1. La Commission adopte un avis sur le projet de plan budgétaire *de chaque État membre* le **15** novembre au plus tard.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission rend public son avis; elle le présente au parlement *de l'État membre concerné si celui-ci en fait la demande*.

Amendement

2. La Commission rend public son avis *visé au paragraphe 1 et le présente à l'Eurogroupe. Si le parlement de l'État membre concerné ou le Parlement européen en fait la demande*, elle le présente au parlement *concerné*.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission procède à une évaluation globale de la situation et des perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble. Cette évaluation *est rendue publique*.

Amendement

3. La Commission procède à une évaluation globale de la situation et des perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble. Cette évaluation *globale comprend des tests de résistance qui fournissent une indication sur les risques pour la viabilité des finances publiques en cas d'évolutions financières ou budgétaires négatives. L'évaluation définit, pays par pays, les éventuels effets externes négatifs sur la viabilité des finances publiques des États membres, générés par le secteur privé ou par d'autres États membres.*

Cette évaluation est rendue publique et est intégrée dans le prochain examen annuel de la croissance. La Commission y joint une synthèse détaillée des prévisions de printemps et d'automne pour la zone euro dans son ensemble. Le scénario de référence choisi pour l'évaluation est dûment motivé et se base sur un compte rendu équilibré des risques à la baisse et à la hausse, afin de prendre en considération l'éventail complet des résultats possibles. L'évaluation publiera les méthodologies, hypothèses et paramètres pertinents qui sous-tendent ses prévisions macroéconomiques et les tests de résistance, ainsi qu'une évaluation ex post du scénario de référence de l'année précédente.

Amendement 64

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. L'Eurogroupe *examine* les avis de la Commission concernant les plans budgétaires nationaux ainsi que la situation et les perspectives budgétaires pour la zone

Amendement

4. L'Eurogroupe *et la commission compétente du Parlement européen examinent* les avis de la Commission concernant les plans budgétaires nationaux

euro dans son ensemble, en se fondant sur l'évaluation globale réalisée par la Commission conformément au paragraphe 3. *Cette évaluation est rendue publique.*

ainsi que la situation et les perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble, en se fondant sur l'évaluation globale réalisée par la Commission conformément au paragraphe 3. *Le résultat de cet examen est rendu public et il en est tenu compte dans le cadre du semestre européen suivant, en particulier dans l'examen annuel de la croissance.*

Amendement 65

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. À la suite des délibérations entre l'Eurogroupe et la commission compétente du Parlement européen, la Commission, le cas échéant, actualise ses recommandations spécifiques dans le cadre de l'examen annuel de la croissance, en cherchant à renforcer le cadre macroéconomique commun de la zone euro et à mettre en valeur les mesures d'appui prévues en cas d'évolutions financières, économiques ou budgétaires négatives.

Amendement 66

Proposition de règlement Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Rapports sur l'émission de dette

1. Les États membres rendent compte à la Commission et à l'Eurogroupe, au préalable et en temps utile, de leurs plans d'émission de dette souveraine.

2. La forme et le contenu de l'information

visée au paragraphe 1 sont harmonisés et établis par la Commission en coopération avec les États membres.

3. Les questions liées au plan annuel d'émission de dette des États membres, comme les besoins financiers ou le renouvellement de dettes en cours, ne sont pas publiées.

Amendement 67

Proposition de règlement Chapitre III bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chapitre III bis

Mise en place d'une feuille de route pour le renforcement de la coordination des politiques économiques, pour une facilité pour la croissance et pour un cadre d'émission de dette renforcé

Article 6 ter

Feuille de route pour un cadre de coordination des politiques économiques renforcé et pour une facilité pour la croissance

1. Le ... au plus tard, la Commission présente un rapport établissant une feuille de route vers la création d'obligations de stabilité de la zone euro. Elle présente également une proposition d'instrument pour la croissance durable dans la zone euro en vue de mobiliser environ 1% du PIB par an sur une période de dix ans, y compris au moyen d'une augmentation du capital de la BEI et d'emprunts obligataires pour le financement de projets, à investir dans des infrastructures européennes, notamment scientifiques et technologiques. L'instrument vise à créer les conditions nécessaires à une croissance durable de manière à assurer le bon fonctionnement de l'union économique et monétaire ainsi qu'à*

préserver la stabilité de l'euro et, de la sorte, la coordination durable de la discipline budgétaire des États membres.

2. Les étapes visées aux articles 6 quater et 6 quinquies sont sans préjudice de la mise en œuvre d'autres étapes avant la fin de cette période.

Article 6 quater

Coordination de l'émission de dette par les États membres de la zone euro

1. Dans l'optique de mieux coordonner la planification et le positionnement de l'émission de leur dette souveraine, les États membres présentent à l'avance leurs plans d'émission de dette publique à la Commission et au Conseil.

2. Les États membres dont la monnaie est l'euro cherchent à améliorer les conditions de financement de leur dette publique en s'accordant, sur la base d'une proposition de la Commission, autour d'un cadre annuel coordonné d'émission de dette publique.

3. Les États membres qui coopèrent conformément au paragraphe 2 peuvent encore améliorer et stabiliser leurs conditions de financement sur la base des facteurs économiques de base et des conditions du marché en vigueur et conformément à une méthodologie à définir par un règlement du Parlement européen et du Conseil.

Article 6 quinquies

Fonds européen d'amortissement

1. Dans le cadre de la première étape de la feuille de route visée à l'article 6 bis, un fonds européen d'amortissement (FEA), fondé sur une responsabilité conjointe et une discipline budgétaire stricte, est mis en place dans le but de réduire la dette excessive sur une période de 25 ans, à ajuster en fonction des chiffres de croissance réels. Au terme de cette

période, le FEA est liquidé.

2. Les États membres dont la monnaie est l'euro et qui ne font pas l'objet d'un programme d'assistance ou d'ajustement:

a) transfèrent au FEA les montants de la dette supérieurs à 60 % du PIB, sur une période de déploiement de cinq ans;

b) adoptent des règles budgétaires chiffrées, qui inscrivent dans le processus budgétaire national l'objectif budgétaire à moyen terme au sens de l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1466/97;

c) mettent en œuvre une stratégie d'assainissement budgétaire et un programme de réformes structurelles;

d) constituent des garanties afin de couvrir suffisamment les prêts consentis par le FEA;

e) réduisent leur déficit structurel au cours de la période de déploiement afin de respecter la règle budgétaire visée au point b).

3. La Commission veille à la mise en place et à la gestion quotidienne du FEA, dont les modalités sont établies dans un règlement du Parlement européen et du Conseil.

4. La participation au FEA est ouverte à d'autres États membres à partir de l'entrée en vigueur de la décision du Conseil de l'Union européenne d'abroger leur dérogation à l'adoption de l'euro, prise conformément à l'article 140, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

5. Les États membres mettent en œuvre dans leur législation nationale les dispositions nécessaires à la liquidation et à la cessation du FEA après un maximum de 25 ans, à ajuster en fonction des chiffres de croissance réels.

date à insérer: un mois à compter de

l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 68

Proposition de règlement Article -7 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article -7

Programmes de partenariat économique

1. Si le Conseil décide, en application de l'article 126, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qu'il existe un déficit excessif dans un État membre, cet État membre présente à la Commission et au Conseil un programme de partenariat économique décrivant les mesures et les réformes structurelles nécessaires pour assurer une correction véritablement durable du déficit excessif et constituant un prolongement circonstancié de son programme national de réformes et de son programme de stabilité, tout en tenant pleinement compte des recommandations du Conseil sur la mise en œuvre des orientations intégrées pour les politiques économiques et en matière d'emploi de l'État membre concerné.

2. Le programme de partenariat économique est pleinement compatible avec les politiques visées à l'article premier.

Le programme de partenariat économique définit et sélectionne plusieurs priorités budgétaires spécifiques afin de stabiliser l'économie à court terme, de renforcer la croissance durable à long terme et de remédier aux faiblesses structurelles dans l'État membre concerné. Ces priorités visent à rééquilibrer la compétitivité tout en créant une valeur ajoutée européenne et elles sont compatibles avec la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi. En étroite coordination avec la

Commission, l'État membre prépare un rapport qui présente les programmes et projets sélectionnés et qui comprend un plan d'action dont l'objectif est de définir, préalablement et mobiliser les ressources financières, y compris des lignes de crédit auprès de la BEI ainsi que des instruments financiers appropriés de l'Union. Ce rapport est mis à jour sur une base annuelle.

3. En cas de récession économique grave, selon la définition de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil, ou de correction significative à la baisse des prévisions, l'État membre concerné adopte une trajectoire d'ajustement actualisée vers la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme, laquelle est approuvée par la Commission, en tenant dûment compte des effets procycliques des mesures d'assainissement. L'application de la règle en matière de dette est adaptée d'une manière cohérente

4. Le programme de partenariat économique est présenté en même temps que les rapports prévus à l'article 3, paragraphe 4 bis, et à l'article 5, paragraphe 1 bis, du règlement (CE) n° 1467/97.

5. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur une proposition de la Commission, adopte un avis sur le programme de partenariat économique.

6. S'il existe un plan de mesures correctives conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1176/2011, les mesures visées au paragraphe 1 sont incluses dans ce plan.

7. La mise en œuvre du programme et des plans budgétaires annuels compatibles avec celui-ci est surveillée par la Commission et le Conseil.

8. La commission compétente du Parlement européen peut donner à l'État

membre concerné et à la Commission la possibilité de participer à un échange de vues. La commission compétente du Parlement européen peut inviter d'autres commissions du Parlement européen à se joindre à cet échange de vues.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Lorsque le Conseil décide, conformément à l'article 126, paragraphe 6, du traité, qu'il existe un déficit excessif dans un État membre, les paragraphes 2 à 5 du présent article s'appliquent à l'État membre concerné jusqu'à la clôture de la procédure de déficit excessif dont il fait l'objet.*

Amendement

1. *Pour la surveillance du programme de partenariat visé à l'article – 7, paragraphe 7, l'État membre concerné, à la demande de la Commission, satisfait aux exigences des paragraphes 2 à 6 du présent article jusqu'à la clôture de la procédure de déficit excessif dont il fait l'objet.*

Amendement 70

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'État membre *faisant l'objet d'une surveillance plus étroite* procède *sans délai* à une évaluation exhaustive de l'exécution budgétaire infra-annuelle dans les administrations publiques et leurs sous-secteurs. Cette évaluation tient compte également des risques financiers associés à des entités *ou marchés* publics dans la mesure où ils peuvent contribuer au déficit excessif. Le résultat de cette évaluation est inclus dans le rapport présenté conformément à l'article 3, paragraphe 4 bis ou à l'article 5, paragraphe 1 bis, du règlement (CE) n° 1467/97 sur l'action engagée pour corriger le déficit excessif.

Amendement

2. *À la demande de la Commission*, l'État membre procède à une évaluation exhaustive de l'exécution budgétaire infra-annuelle dans les administrations publiques et leurs sous-secteurs. Cette évaluation tient compte également des risques financiers associés à des entités *publiques et engagements conditionnels susceptibles d'avoir un impact élevé sur les budgets publics, ainsi qu'il est décrit dans la directive 2011/85/UE du Conseil*, dans la mesure où ils peuvent contribuer au déficit excessif. Le résultat de cette évaluation est inclus dans le rapport présenté conformément à l'article 3, paragraphe 4 bis ou à l'article 5, paragraphe 1 bis, du

règlement (CE) n° 1467/97 sur l'action engagée pour corriger le déficit excessif.

Amendement 71

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En ce qui concerne les administrations publiques et leurs sous-secteurs, ***l'État membre*** présente régulièrement à la Commission et au comité économique et financier, ***ou à tout sous-comité désigné par celui-ci à cette fin***, un rapport sur l'exécution budgétaire infra-annuelle, l'incidence budgétaire des mesures discrétionnaires prises du côté des dépenses comme des recettes, les objectifs en matière de dépenses et de recettes publiques, ainsi que sur les mesures adoptées et la nature de celles envisagées pour atteindre les objectifs fixés. Ce rapport est rendu public.

Amendement

3. ***À la demande de la Commission, l'État membre***, en ce qui concerne les administrations publiques et leurs sous-secteurs, présente régulièrement à la Commission et au comité économique et financier un rapport sur l'exécution budgétaire infra-annuelle, l'incidence budgétaire des mesures discrétionnaires prises du côté des dépenses comme des recettes, les objectifs en matière de dépenses et de recettes publiques, ainsi que sur les mesures adoptées et la nature de celles envisagées pour atteindre les objectifs fixés. Ce rapport est rendu public.

La Commission précise le contenu du rapport visé au présent paragraphe.

La commission compétente du Parlement européen peut donner à l'État membre concerné la possibilité de participer à un échange de vues.

Amendement 72

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) réalise, en coordination avec les institutions supérieures nationales de contrôle des finances publiques, un audit global indépendant des comptes des administrations publiques, en vue d'en évaluer la fiabilité, l'exhaustivité et

Amendement

(a) réalise, en coordination avec les institutions supérieures nationales de contrôle des finances publiques, un audit global indépendant des comptes des administrations publiques, en vue d'en évaluer la fiabilité, l'exhaustivité et

l'exactitude pour les besoins de la procédure concernant les déficits excessifs, et fait rapport sur les résultats de cet audit; dans ce contexte, la Commission (Eurostat) évalue la qualité des données figurant dans le rapport remis par l'État membre concerné, conformément au règlement (CE) n° 679/2010;

l'exactitude pour les besoins de la procédure concernant les déficits excessifs, et fait rapport sur les résultats de cet audit; dans ce contexte, la Commission (Eurostat) évalue la qualité des données figurant dans le rapport remis par l'État membre concerné, conformément au règlement (CE) n° 479/2009, *pour ce qui est de la qualité des données statistiques dans le contexte de la procédure concernant les déficits excessifs*;

Amendement 73

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. S'il existe un risque que le délai pour la correction du déficit excessif ne soit pas respecté, la Commission adresse une recommandation à l'État membre concerné pour qu'il **adopte des** mesures **supplémentaires** selon un délai compatible avec le délai visé au paragraphe 1. La Commission rend publique sa recommandation; elle la présente au parlement de l'État membre concerné si celui-ci en fait la demande.

Amendement

2. S'il existe un risque que le délai pour la correction du déficit excessif ne soit pas respecté, *et si ce risque n'est pas dû à des circonstances échappant au contrôle de l'État membre concerné*, la Commission adresse une recommandation à l'État membre concerné pour qu'il **mette en œuvre avec diligence** les mesures **prévues dans ses recommandations initiales** selon un délai compatible avec le délai visé au paragraphe 1. La Commission rend publique sa recommandation; elle la présente au parlement de l'État membre concerné si celui-ci en fait la demande.

Amendement 74

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans le délai fixé dans la recommandation de la Commission visée au paragraphe 2, l'État membre concerné remet à la Commission, **en même temps que les rapports prévus à l'article 7**,

Amendement

3. Dans le délai fixé dans la recommandation de la Commission visée au paragraphe 2, l'État membre concerné remet **également** à la Commission un rapport sur les mesures **mises en œuvre** en

paragraphe 3, un rapport sur les mesures **adoptées** en réponse à ladite recommandation. **Dans** ce rapport **figurent l'incidence budgétaire de toutes les mesures discrétionnaires qui ont été prises, les objectifs en matière de dépenses et de recettes des administrations publiques, des informations sur les mesures adoptées et la nature de celles envisagées pour atteindre ces objectifs, ainsi que des informations sur les autres mesures prises en réponse à la recommandation de la Commission. Ce rapport** est rendu public.

réponse à ladite recommandation. Ce rapport est rendu public.

Amendement 75

Proposition de règlement Article -11 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article -11

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées au présent article.

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphe 5, est accordée à la Commission pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir, au plus tard neuf mois avant la fin de la période de trois ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen et le Conseil. La décision de

révocation met un terme à la délégation de pouvoir spécifiée dans ladite décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle est sans effet sur la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 76

Proposition de règlement Article -11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article -11 bis

Dialogue économique

Afin d'améliorer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et dans un souci de transparence et de responsabilisation accrues, la commission compétente du Parlement européen peut inviter le président du Conseil, de la Commission et, si cela s'avère approprié, le président du Conseil européen ou le président de

l'Eurogroupe à comparaître devant la commission pour discuter des décisions prises conformément à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 7, paragraphe 5, à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 9, paragraphe 3.

La commission compétente du Parlement européen peut donner à l'État membre concerné par ces décisions la possibilité de participer à un échange de vues.

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) la contribution du présent règlement à la réalisation de la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi.

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 décembre 2012, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil examinant la faisabilité des différentes options et formulant des propositions en vue d'une éventuelle feuille de route vers l'émission conjointe d'instruments de dette publique, en tenant compte des conditions financières, budgétaires et juridiques. La Commission accorde une attention particulière à la possibilité d'instauration d'un fonds d'amortissement qui combine l'émission conjointe provisoire de dette et des règles strictes en matière d'ajustement

budgétaire.

Amendement 79

**Proposition de règlement
Article 11 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Rapport de la Commission

Le ... au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport et, si nécessaire, une proposition indiquant comment doivent fonctionner la coordination et la discussion préalable, entre les États membres, de tout plan de réforme majeure de leur politique budgétaire et économique susceptible de générer des effets externes, quelle forme cette coordination et ces discussions doivent revêtir, quelles politiques sont envisagées et quelles sont les conséquences politiques probables – pour les États membres et, en particulier, les parlements nationaux – des décisions découlant de cette coordination et de cette discussion préalable.*

** date à insérer: trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.*

Amendement 80

**Proposition de règlement
Article 11 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 ter

Autorité européenne de la dette

Avant le ... au plus tard, la Commission*

présente au Parlement européen et au Conseil un rapport et, si nécessaire, une proposition évaluant la possibilité de créer une autorité européenne de la dette qui serait chargée de gérer et de coordonner toutes les questions liées au plan annuel d'émission de dette des États membres, au renouvellement de la dette en cours des États membres et à l'évaluation de la viabilité de l'endettement public de tous les États membres. Le rapport de la Commission devrait également évaluer la possibilité de la publication annuelle de données relatives à la dette publique des États membres, à leur déficit et à d'autres indicateurs macroéconomiques.

** date à insérer: trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.*

Amendement 81

Proposition de règlement Annexe I (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Principes communs pour les institutions budgétaires indépendantes

– Propriété: sans préjudice des principes énoncés ci-dessous, les caractéristiques des institutions budgétaires indépendantes devraient être compatibles avec le cadre juridique et le système politique et administratif des États membres. Des choix de conception seront peut-être nécessaires pour tenir compte des contraintes de capacités dans les États membres de plus petite taille.

– Mandat: le mandat des institutions budgétaires indépendantes devrait être clairement défini dans la législation pour éviter l'immixtion des autorités budgétaires ou une extension injustifiée du mandat aux dépens des compétences des autorités budgétaires ou des

prérogatives des parlements nationaux.

– Ressources: les ressources allouées aux institutions budgétaires indépendantes devraient être proportionnées à leur mandat de manière à ce qu'elles puissent le remplir d'une manière crédible.

– Responsabilité: des mécanismes légaux devraient être mis en place pour encourager une due responsabilité devant le parlement. Les rapports et analyses des institutions budgétaires indépendantes devraient être publiés et mis à disposition gratuitement.

– Membres de la direction: les membres de la direction devraient être sélectionnés sur la base du mérite, de l'expérience et de la compétence technique, en particulier en ce qui concerne le processus budgétaire. La procédure de désignation peut impliquer plusieurs institutions, par exemple une procédure de confirmation parlementaire ou une procédure par laquelle plusieurs institutions désignent chacune un ou plusieurs membres. La durée du mandat des membres de la direction des institutions budgétaires indépendantes devrait être clairement précisée dans la législation, ne devrait pas être renouvelable et devrait, de préférence, se prolonger au-delà de la législature. La résiliation des contrats devrait être strictement limitée aux cas de faute grave.

– Personnel: le personnel des institutions budgétaires indépendantes devrait être sélectionné par concours général sur la base du mérite et de la compétence technique. Les conditions d'emploi devraient être alignées sur celles de la fonction publique.

– Accès à l'information, transparence et politique de communication: d'une manière générale, la législation devrait garantir aux institutions budgétaires indépendantes le plein accès à toutes les informations utiles, nécessaires pour

mener à bien leur mandat de manière efficace et en temps utile. Toute restriction en la matière devrait également être clairement définie. Sans préjudice de cette législation, la capacité des institutions budgétaires indépendantes à communiquer en temps utile par les canaux médiatiques disponibles ne devrait pas être entravée. Si les institutions budgétaires indépendantes sont hébergées dans une autre entité, il devrait être clair que les avis n'engagent que les institutions budgétaires indépendantes et pas l'institution qui les héberge.

29.3.2012

AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro (COM(2011)0821 – C7-0448/2011 – 2011/0386(COD))

Rapporteur pour avis: Tamás Deutsch

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Historique

En novembre 2011, le Parlement européen et le Conseil ont adopté officiellement l'ensemble de mesures législatives visant à renforcer la gouvernance économique dans l'Union européenne et la zone euro. Cet ensemble est composé de six propositions: quatre ont trait à des questions budgétaires, dont une réforme du Pacte de stabilité et de croissance (PSC). Deux nouveaux règlements doivent permettre de déceler les déséquilibres macroéconomiques qui apparaissent dans l'Union et dans la zone euro et d'y faire face.

Le règlement relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, et le règlement visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ont été conçus pour renforcer la discipline budgétaire dans l'Union. Le règlement sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro a permis en outre de disposer d'un système de mécanismes d'exécution efficaces prenant la forme de sanctions financières pour les États membres de la zone euro.

Observations

La proposition de règlement de la Commission fixe des exigences supplémentaires de surveillance des politiques budgétaires nationales, propose un calendrier budgétaire commun et demande une surveillance plus étroite des décisions budgétaires des États membres faisant l'objet d'une procédure pour déficit excessif.

Votre rapporteur pour avis se félicite de l'initiative relative à la surveillance synchronisée des politiques budgétaires, en particulier des dispositions relatives à la mise en place d'un calendrier budgétaire commun, de cadres budgétaires fondés sur des règles ainsi que de la surveillance accrue des États membres faisant l'objet d'une procédure pour déficit excessif. Il estime néanmoins que la mise en œuvre de la surveillance budgétaire devrait toujours être subordonnée aux objectifs fondamentaux de l'Union, et notamment aux dispositions de l'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne visant la promotion d'un niveau élevé d'emploi et la garantie d'une protection sociale adéquate.

Votre rapporteur pour avis juge en outre d'importance égale d'adapter pleinement la politique budgétaire de l'Union à la nouvelle stratégie pour l'emploi et la croissance, la stratégie Europe 2020, conçue également pour aider l'Union à sortir de la crise et inscrire son économie dans une croissance intelligente, durable et inclusive, assortie d'un niveau élevé d'emploi, de productivité et de cohésion sociale.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(1 bis) L'article 9 du traité sur le
fonctionnement de l'Union européenne
dispose que, dans la définition et la mise*

en œuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les modifications du pacte de stabilité et de croissance améliorent à la fois les orientations et, pour les États membres dont la monnaie est l'euro, les incitations en matière de définition et de mise en œuvre de politiques budgétaires prudentes, et permettent de prévenir les déficits publics excessifs. Ces dispositions ont créé un cadre plus solide au niveau de l'Union pour la surveillance des politiques économiques nationales.

Amendement

(3) Les modifications du pacte de stabilité et de croissance améliorent à la fois les orientations et, pour les États membres dont la monnaie est l'euro, les incitations en matière de définition et de mise en œuvre de politiques budgétaires prudentes, et permettent de prévenir les déficits publics excessifs. Ces dispositions ont créé un cadre plus solide au niveau de l'Union pour la surveillance des politiques économiques nationales. ***Il convient d'ajouter à ces dispositions une surveillance accrue des politiques sociales liées à la création d'emplois.***

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Le Conseil européen, réuni le 17 juin 2010, a adopté une nouvelle stratégie pour la croissance et l'emploi, la stratégie Europe 2020, afin de permettre à l'Union de sortir plus forte de la crise et d'engager son économie sur la voie d'une croissance intelligente, durable et inclusive, assortie d'un haut niveau

d'emplois de qualité, de productivité et de cohésion sociale.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) L'Union s'est engagée à mener une stratégie "Europe 2020" pour la croissance et l'emploi contenant des objectifs dans les domaines de l'emploi, de la pauvreté, de l'éducation, de l'innovation et de l'environnement.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quater) Il convient d'accorder une attention particulière à la stratégie Europe 2020 pour la croissance et l'emploi et à la manière dont elle est mise en œuvre par les États membres au moyen de leurs programmes nationaux de réforme.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) C'est au stade de la planification que l'on peut le mieux garantir la viabilité des finances publiques; il convient donc de déceler les erreurs manifestes le plus tôt possible. Les États membres devraient retirer un avantage non seulement de la

(5) C'est au stade de la planification que l'on peut le mieux garantir *l'équilibre et* la viabilité des finances publiques; il convient donc de déceler les erreurs manifestes le plus tôt possible. Les États membres devraient retirer un avantage non

définition de principes directeurs et d'objectifs budgétaires, mais aussi ***d'une surveillance synchronisée*** de leurs politiques budgétaires.

seulement de la définition de principes directeurs et d'objectifs budgétaires, mais aussi ***d'un contrôle synchronisé*** de leurs politiques budgétaires ***et de leurs politiques en matière de croissance.***

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) L'élaboration d'un calendrier budgétaire commun pour les États membres dont la monnaie est l'euro devrait permettre une meilleure synchronisation des étapes clés de la préparation des budgets nationaux et contribuer ainsi à l'efficacité du semestre européen pour la coordination des politiques budgétaires. L'adoption d'un calendrier budgétaire commun devrait renforcer les synergies en facilitant la coordination des politiques entre les États membres dont la monnaie est l'euro et garantir que les recommandations du Conseil et de la Commission *sont* dûment prises en compte dans le processus budgétaire national.

Amendement

(6) L'élaboration d'un calendrier budgétaire commun pour les États membres dont la monnaie est l'euro devrait permettre une meilleure synchronisation des étapes clés de la préparation des budgets nationaux et contribuer ainsi à l'efficacité du semestre européen pour la coordination des politiques budgétaires ***ainsi qu'à la promotion de la croissance économique et de l'emploi durable.*** L'adoption d'un calendrier budgétaire commun devrait: ***a)*** renforcer les synergies en facilitant la coordination des politiques entre les États membres dont la monnaie est l'euro, ***b)*** ***garantir que les politiques budgétaires seront mises en conformité avec la stratégie Europe 2020*** et ***c)*** garantir que les recommandations du Conseil et de la Commission *seront* dûment prises en compte dans le processus budgétaire national.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Tout indique que les cadres budgétaires qui sont fondés sur des règles concourent à des politiques budgétaires saines et viables. Afin de garantir le respect des dispositions

Amendement

(7) Tout indique que les cadres budgétaires qui sont fondés sur des règles concourent à des politiques budgétaires saines et viables. Afin de garantir le respect des dispositions

du pacte de stabilité et de croissance, il est indispensable d'instaurer des règles budgétaires nationales en phase avec les objectifs budgétaires fixés au niveau de l'Union. Les États membres devraient notamment mettre en place des règles en matière d'équilibre structurel des budgets qui transposent en droit national les grands principes du cadre budgétaire de l'Union. Cette transposition devrait intervenir par la voie d'une réglementation contraignante, **de préférence à caractère constitutionnel**, afin de démontrer l'adhésion sans réserve des autorités nationales au pacte de stabilité et de croissance.

du pacte de stabilité et de croissance, il est indispensable d'instaurer des règles budgétaires nationales en phase avec les objectifs budgétaires, **d'emploi et de croissance durable** fixés au niveau de l'Union. Les États membres devraient notamment mettre en place des règles en matière d'équilibre structurel des budgets qui transposent en droit national les grands principes du cadre budgétaire **et du cadre en matière d'emploi** de l'Union. Cette transposition devrait intervenir par la voie d'une réglementation **nationale** contraignante, afin de démontrer l'adhésion sans réserve des autorités nationales au pacte de stabilité et de croissance.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Des prévisions macroéconomiques et budgétaires biaisées et irréalistes **peuvent** considérablement **nuire** à l'efficacité de la planification budgétaire et, en conséquence, **rendre** difficile le respect de la discipline budgétaire. Des organismes indépendants **peuvent** fournir des prévisions macroéconomiques non biaisées et réalistes.

Amendement

(8) Des prévisions macroéconomiques et budgétaires biaisées et irréalistes **nuisent** considérablement à l'efficacité de la planification budgétaire et, en conséquence, **rendent** difficile le respect de la discipline budgétaire. Des organismes indépendants **pourraient** fournir des prévisions macroéconomiques non biaisées et **plus** réalistes.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) La crise de la dette souveraine, et notamment la nécessité de mettre en place des mécanismes communs de soutien financier, ont apporté la preuve que les effets externes des politiques budgétaires

Amendement

(10) La crise de la dette souveraine, et notamment la nécessité de mettre en place des mécanismes communs de soutien financier, ont apporté la preuve que les effets externes des politiques budgétaires **et**

étaient plus marqués entre les États membres dont la monnaie est l'euro. Chaque État membre dont la monnaie est l'euro devrait consulter la Commission et les autres États membres de la zone euro avant d'adopter un plan de réforme majeure de sa politique budgétaire, de manière à pouvoir en évaluer les retombées potentielles pour la zone euro dans son ensemble. Il devrait considérer ses plans budgétaires comme une question d'intérêt général et les soumettre à la Commission aux fins de la surveillance avant qu'ils n'acquiescent force obligatoire. La Commission devrait être en mesure, si nécessaire, d'adopter un avis sur le projet de plan budgétaire, et l'État membre concerné et en particulier les autorités budgétaires devraient être invités à en tenir compte dans le processus d'adoption de la loi budgétaire. Cet avis devrait garantir que les orientations formulées par l'Union dans le **domaine budgétaire** sont dûment prises en compte dans la préparation du budget national. Il devrait notamment comprendre une évaluation tendant à déterminer si le plan budgétaire répond de manière appropriée aux recommandations budgétaires formulées dans le contexte du semestre européen. La Commission devrait être prête à présenter son avis au parlement de l'État membre concerné si celui-ci en fait la demande. Le degré de conformité avec cet avis devrait être pris en compte dans l'évaluation sur la base de laquelle il sera décidé, si les conditions sont réunies, d'engager une procédure de déficit excessif contre l'État membre concerné, dans le cadre de laquelle il conviendra de considérer comme facteur aggravant le non-respect des premières orientations formulées par la Commission. De plus, l'Eurogroupe devrait examiner la situation et les perspectives budgétaires de la zone euro sur la base d'une évaluation globale de ces plans par la Commission.

macroéconomiques étaient plus marqués entre les États membres dont la monnaie est l'euro. Chaque État membre dont la monnaie est l'euro devrait consulter la Commission et les autres États membres de la zone euro avant d'adopter un plan de réforme majeure de sa politique budgétaire, de manière à pouvoir en évaluer les retombées potentielles pour la zone euro dans son ensemble, **y compris les incidences sociales et environnementales**. Il devrait considérer ses plans budgétaires comme une question d'intérêt général et les soumettre à la Commission aux fins de la surveillance avant qu'ils n'acquiescent force obligatoire. La Commission devrait être en mesure, si nécessaire, d'adopter un avis sur le projet de plan budgétaire, et l'État membre concerné et en particulier les autorités budgétaires devraient être invités à en tenir compte dans le processus d'adoption de la loi budgétaire. Cet avis devrait garantir que les orientations formulées par l'Union dans le **contexte du semestre européen** sont dûment prises en compte dans la préparation du budget national. Il devrait notamment comprendre une évaluation tendant à déterminer si le plan budgétaire répond de manière appropriée aux **objectifs en matière de croissance, d'emploi et aux objectifs sociaux de la stratégie Europe 2020 ainsi qu'aux** recommandations formulées dans le contexte du semestre européen. La Commission devrait être prête à présenter son avis au parlement de l'État membre concerné si celui-ci en fait la demande. Le degré de conformité avec cet avis devrait être pris en compte dans l'évaluation sur la base de laquelle il sera décidé, si les conditions sont réunies, d'engager une procédure de déficit excessif contre l'État membre concerné, dans le cadre de laquelle il conviendra de considérer comme facteur aggravant le non-respect des premières orientations formulées par la Commission. De plus, l'Eurogroupe devrait examiner la situation et les perspectives budgétaires de

la zone euro sur la base d'une évaluation globale de ces plans par la Commission.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Il convient de surveiller plus étroitement les États membres dont la monnaie est l'euro et qui font l'objet d'une procédure de déficit excessif, afin d'assurer une correction intégrale et rapide de leur déficit excessif. Cette surveillance plus étroite devrait permettre de corriger rapidement tout écart par rapport aux recommandations du Conseil concernant la correction du déficit excessif. Cette surveillance devrait compléter les dispositions du règlement (CE) n° 1467/97. Elle devrait s'appliquer de façon graduelle en fonction du stade auquel se trouve l'État membre concerné dans la procédure prévue par l'article 126 du traité.

Amendement

(11) Il convient de surveiller plus étroitement les États membres dont la monnaie est l'euro et qui font l'objet d'une procédure de déficit excessif, afin d'assurer une correction intégrale et rapide de leur déficit excessif. Cette surveillance plus étroite devrait permettre de corriger rapidement tout écart par rapport aux recommandations du Conseil concernant la correction du déficit excessif ***et de promouvoir une croissance durable***. Cette surveillance devrait compléter les dispositions du règlement (CE) n° 1467/97. Elle devrait s'appliquer de façon graduelle en fonction du stade auquel se trouve l'État membre concerné dans la procédure prévue par l'article 126 du traité.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Une surveillance plus étroite des États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif devrait permettre de déceler le risque qu'un État membre ne respecte pas le délai fixé pour la correction de son déficit excessif. Dans le cas où un tel risque est décelé, la Commission devrait adresser une recommandation à l'État membre concerné afin qu'il prenne, dans un délai déterminé, des mesures pour y remédier et les présente au parlement

Amendement

(12) Une surveillance plus étroite des États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif devrait permettre de déceler le risque qu'un État membre ne respecte pas le délai fixé pour la correction de son déficit excessif. Dans le cas où un tel risque est décelé, la Commission devrait adresser une recommandation à l'État membre concerné afin qu'il prenne, dans un délai déterminé, des mesures pour y remédier et les présente au parlement

national si celui-ci en fait la demande. Ce constat devrait permettre une correction rapide de tout élément susceptible de compromettre la correction du déficit excessif dans le délai fixé. L'évaluation du respect de cette recommandation de la Commission devrait faire partie intégrante de l'évaluation continue, par la Commission, des mesures prises pour corriger le déficit excessif. Pour décider si un État membre a engagé une action suivie d'effets en vue de corriger son déficit excessif, le Conseil devrait examiner également si cet État s'est conformé à la recommandation de la Commission.

national si celui-ci en fait la demande. Ce constat devrait permettre une correction rapide de tout élément susceptible de compromettre la correction du déficit excessif dans le délai fixé. L'évaluation du respect de cette recommandation de la Commission devrait faire partie intégrante de l'évaluation continue, par la Commission, des mesures prises pour corriger le déficit excessif. Pour décider si un État membre a engagé une action suivie d'effets en vue de corriger son déficit excessif, le Conseil devrait examiner également si cet État s'est conformé à la recommandation de la Commission *et dans quelle mesure cela affecte les objectifs en matière d'emploi.*

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin d'améliorer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et dans un souci de transparence et de responsabilisation accrues, *la commission compétente* du Parlement européen *peut* donner à l'État membre concerné par une recommandation de la Commission la possibilité de participer à un échange de vues,

Amendement

(13) Afin d'améliorer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et dans un souci de transparence et de responsabilisation accrues, *les commissions compétentes* du Parlement européen *peuvent* donner à l'État membre concerné par une recommandation de la Commission *ainsi qu'aux partenaires sociaux de cet État membre* la possibilité de participer à un échange de vues.

Amendement 14

Proposition de règlement Chapitre II – titre

Texte proposé par la Commission

Dispositions budgétaires communes

Amendement

Dispositions budgétaires communes *et exigences en matière d'informations sur l'émission de dette publique*

Amendement 15

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres rendent publics chaque année, et au plus tard le 15 avril, en même temps que leur programme de stabilité, un plan budgétaire à moyen terme conforme à leur cadre budgétaire à moyen terme et fondé sur des prévisions macroéconomiques indépendantes.

Amendement

1. Les États membres rendent publics chaque année, et au plus tard le 15 avril, en même temps que leur programme de stabilité, un plan budgétaire *et un plan d'investissements économiques* à moyen terme conformes à leur cadre budgétaire à moyen terme et fondés sur des prévisions macroéconomiques indépendantes.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres adoptent des règles budgétaires chiffrées concernant le solde budgétaire, qui inscrivent dans le processus budgétaire national l'objectif budgétaire à moyen terme au sens de l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1466/97. Ces règles s'appliquent aux administrations publiques dans leur ensemble et revêtent un caractère contraignant, *de préférence constitutionnel*.

Amendement

1. Les États membres adoptent des règles budgétaires chiffrées concernant le solde budgétaire, qui inscrivent dans le processus budgétaire national l'objectif budgétaire à moyen terme au sens de l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1466/97. Ces règles *nationales* s'appliquent aux administrations publiques dans leur ensemble et revêtent un caractère contraignant.

Amendement 17

Proposition de règlement Article 4 bis (nouveau)

PE483.469v02-00

64/74

RR\903324FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

***Exigences en matière d'informations sur
l'émission de dette publique***

***Aux fins d'une meilleure coordination de
la planification et de l'optimisation des
conditions du financement de l'émission
de leur dette souveraine, les États
membres présentent à l'avance leurs plans
d'émission de dette publique à la
Commission et au Conseil.***

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(a bis) une description détaillée des
dépenses prévues qui sont directement
liées à la réalisation des objectifs inscrits
dans la stratégie Europe 2020 pour la
croissance et l'emploi, y compris les
investissements publics, en se basant sur
les indicateurs du cadre d'évaluation
conjointe;***

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(a ter) les incidences du projet de plan
budgétaire eu égard aux objectifs de
croissance et d'emploi ainsi qu'aux
objectifs sociaux de la stratégie
Europe 2020;***

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a quater) une évaluation de l'impact social du projet de plan budgétaire ainsi qu'une évaluation de sa cohérence avec les objectifs de croissance et d'emploi de l'Union, les grandes orientations des politiques économiques des États membres et les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres;

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les objectifs de dépenses et de recettes pour les administrations publiques, en pourcentage du PIB, et leurs principales composantes, compte tenu des conditions et critères d'établissement de la trajectoire de croissance des dépenses publiques, hors mesures discrétionnaires dans le volet des recettes, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1466/97;

(c) les objectifs de dépenses et de recettes pour les administrations publiques, en pourcentage du PIB, et leurs principales composantes, compte tenu des conditions et critères d'établissement de la trajectoire de croissance des dépenses publiques, hors mesures discrétionnaires dans le volet des recettes, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1466/97, *et ses incidences sur la croissance et l'emploi;*

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) les principales hypothèses concernant les perspectives d'évolution de la situation économique et des principales variables économiques qui sont pertinentes pour la réalisation des objectifs budgétaires; ces hypothèses sont fondées sur des prévisions

(e) les principales hypothèses concernant les perspectives d'évolution de la situation économique *et sociale* et des principales variables économiques *et sociales* qui sont pertinentes pour la réalisation des objectifs budgétaires; ces hypothèses sont fondées

de croissance macroéconomiques indépendantes;

sur des prévisions de croissance macroéconomiques indépendantes;

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres font figurer dans leurs programmes de stabilité et leurs programmes nationaux de réforme une description actualisée et détaillée des dépenses prévues qui sont directement liées à la réalisation des objectifs inscrits dans la stratégie Europe 2020 pour la croissance et l'emploi, y compris les investissements publics, en se basant sur les indicateurs du cadre d'évaluation conjointe. Ladite description détaillée explique dûment en quoi ces dépenses sont différentes de celles prévues dans les programmes de stabilité les plus récents.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Lorsqu'elle constate, dans un projet de plan budgétaire, un manquement particulièrement grave aux ***obligations de politique budgétaire prévues dans le pacte de stabilité et de croissance***, la Commission demande à l'État membre concerné, dans les deux semaines qui suivent la présentation de ce projet, de le réviser. ***Cette demande est rendue publique.***

5. Lorsqu'elle constate, dans un projet de plan budgétaire, un manquement particulièrement grave aux ***recommandations par pays formulées dans le contexte du semestre européen***, la Commission demande à l'État membre concerné, dans les deux semaines qui suivent la présentation de ce projet, de le réviser. ***La Commission rend publiques sa demande ainsi que la réponse de l'État membre concerné.***

Amendement 25

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les paragraphes 2 à 4 s'appliquent au projet de plan budgétaire révisé.

Amendement

Les paragraphes 2 à **4 bis** s'appliquent au projet de plan budgétaire révisé.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission adopte, si nécessaire, un avis sur le projet de plan budgétaire le 30 novembre au plus tard.

Amendement

1. La Commission adopte, si nécessaire, un avis sur le projet de plan budgétaire le 30 novembre au plus tard. ***Elle accorde, à cet égard, une attention particulière à la mise en œuvre par l'État membre concerné de la stratégie Europe 2020 pour la croissance et l'emploi.***

Amendement 27

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission rend public son avis; elle le présente au parlement de l'État membre concerné si ***celui-ci en fait*** la demande.

Amendement

2. La Commission rend public son avis; elle le présente au parlement de l'État membre concerné ***ou au Parlement européen*** si ***ceux-ci en font*** la demande.

Amendement 28

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission procède à une

Amendement

3. La Commission procède à une

évaluation globale de la situation et des perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble. Cette évaluation est rendue publique.

évaluation globale de la situation et des perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble. Cette évaluation est rendue publique, *ainsi que les répercussions eu égard aux objectifs de croissance et d'emploi ainsi qu'aux objectifs sociaux de la stratégie Europe 2020.*

Amendement 29

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'Eurogroupe examine les avis de la Commission concernant les plans budgétaires nationaux ainsi que la situation et les perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble, en se fondant sur l'évaluation globale réalisée par la Commission conformément au paragraphe 3. Cette évaluation est rendue publique.

Amendement

4. L'Eurogroupe examine les avis de la Commission concernant les plans budgétaires nationaux ainsi que la situation et les perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble, en se fondant sur l'évaluation globale réalisée par la Commission conformément au paragraphe 3. ***L'Eurogroupe peut faire des recommandations au Conseil.*** Cette évaluation est rendue publique.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. En ce qui concerne les administrations publiques et leurs sous-secteurs, l'État membre présente régulièrement à la Commission *et* au comité économique et financier, ou à tout sous-comité désigné *par celui-ci* à cette fin, un rapport sur l'exécution budgétaire infra-annuelle, l'incidence budgétaire des mesures discrétionnaires prises du côté des dépenses comme des recettes, les objectifs en matière de dépenses et de recettes publiques, ainsi que sur les mesures

Amendement

3. En ce qui concerne les administrations publiques et leurs sous-secteurs, l'État membre présente régulièrement à la Commission, ***au Parlement européen***, au comité économique et financier ou à tout sous-comité *qu'il aura* désigné à cette fin, un rapport sur l'exécution budgétaire infra-annuelle, l'incidence budgétaire des mesures discrétionnaires prises du côté des dépenses comme des recettes, les objectifs en matière de dépenses et de recettes publiques, ainsi que sur les mesures

adoptées et la nature *de celles* envisagées pour atteindre les objectifs fixés. Ce rapport est rendu public.

adoptées et *leurs incidences eu égard aux objectifs de croissance et d'emploi ainsi qu'aux objectifs sociaux de la stratégie Europe 2020, de même que sur la nature des mesures* envisagées pour atteindre les objectifs fixés. Ce rapport *est accompagné d'une évaluation des incidences sociales* et est rendu public.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. S'il existe un risque que le délai pour la correction du déficit excessif ne soit pas respecté, la Commission adresse une recommandation à l'État membre concerné pour qu'il adopte des mesures supplémentaires selon un délai compatible avec le délai visé au paragraphe 1. La Commission rend publique sa recommandation; elle la présente au parlement de l'État membre concerné si *celui-ci* en fait la demande.

Amendement

2. S'il existe un risque que le délai pour la correction du déficit excessif ne soit pas respecté, la Commission adresse une recommandation à l'État membre concerné pour qu'il adopte des mesures supplémentaires selon un délai compatible avec le délai visé au paragraphe 1. La Commission rend publique sa recommandation; elle la présente au parlement de l'État membre concerné *ou au Parlement européen* si *ceux-ci* en font la demande.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans le délai fixé dans la recommandation de la Commission visée au paragraphe 2, l'État membre concerné remet à la Commission, en même temps que les rapports prévus à l'article 7, paragraphe 3, un rapport sur les mesures adoptées en réponse à ladite recommandation. Dans ce rapport figurent l'incidence budgétaire de toutes les mesures discrétionnaires qui ont été prises, les

Amendement

3. Dans le délai fixé dans la recommandation de la Commission visée au paragraphe 2, l'État membre concerné remet à la Commission, en même temps que les rapports prévus à l'article 7, paragraphe 3, un rapport sur les mesures adoptées en réponse à ladite recommandation. Dans ce rapport figurent l'incidence budgétaire *et sociale* de toutes les mesures discrétionnaires qui ont été

objectifs en matière de dépenses et de recettes des administrations publiques, des informations sur les mesures adoptées et la nature de celles envisagées pour atteindre ces objectifs, *ainsi que* des informations sur les autres mesures prises en réponse à la recommandation de la Commission. Ce rapport est rendu public.

prises, les objectifs en matière de dépenses et de recettes des administrations publiques, des informations sur les mesures adoptées et *sur* la nature de celles envisagées pour atteindre ces objectifs, des informations sur les autres mesures prises en réponse à la recommandation de la Commission, *ainsi que l'incidence de ces mesures sur la réalisation de progrès vers les objectifs de la stratégie Europe 2020 pour la croissance et l'emploi*. Ce rapport est rendu public.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) les effets du présent règlement eu égard aux objectifs de croissance et d'emploi ainsi qu'aux objectifs sociaux de la stratégie Europe 2020.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Dialogue économique

1. Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et pour accroître la transparence et la responsabilité, les commissions compétentes du Parlement européen peuvent inviter le président du Conseil, la Commission et, le cas échéant, le président du Conseil européen ou le président de l'Eurogroupe à se présenter devant elles afin d'examiner les

recommandations émises et les décisions prises conformément au présent règlement.

2. Les commissions compétentes du Parlement européen peuvent inviter des représentants de l'État membre qui fait l'objet d'une recommandation ou d'une décision du Conseil au titre du présent règlement, ainsi que les partenaires sociaux de cet État membre, à participer à un échange de vues.

3. Le parlement de l'État membre faisant l'objet d'une recommandation ou d'une décision du Conseil au titre du présent règlement peut également inviter des représentants de la Commission à participer à un échange de vues.

4. Le Conseil et la Commission informent régulièrement le Parlement européen des incidences sociales et économiques de l'application du présent règlement.

PROCÉDURE

Titre	Dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro		
Références	COM(2011)0821 – C7-0448/2011 – 2011/0386(COD)		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 13.12.2011		
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	EMPL 13.12.2011		
Rapporteur(s) Date de la nomination	Tamás Deutsch 15.12.2011		
Examen en commission	13.2.2012	1.3.2012	26.3.2012
Date de l'adoption	27.3.2012		
Résultat du vote final	+: 36	–: 4	0: 3
Membres présents au moment du vote final	Regina Bastos, Edit Bauer, Heinz K. Becker, Phil Bennion, Pervenche Berès, Vilija Blinkevičiūtė, Philippe Boulland, Milan Cabrnoch, David Casa, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Derek Roland Clark, Marije Cornelissen, Emer Costello, Frédéric Daerden, Karima Delli, Sari Essayah, Thomas Händel, Marian Harkin, Nadja Hirsch, Danuta Jazłowiecka, Jean Lambert, Veronica Lope Fontagné, Olle Ludvigsson, Thomas Mann, Elisabeth Morin-Chartier, Csaba Óry, Siiri Oviir, Konstantinos Poupakis, Elisabeth Schroedter, Jutta Steinruck, Traian Ungureanu, Inês Cristina Zuber		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Sergio Gaetano Cofferati, Tamás Deutsch, Sergio Gutiérrez Prieto, Richard Howitt, Filiz Hakaeva Hyusmenova, Ramona Nicole Mănescu, Ria Oomen-Ruijten, Csaba Sógor		
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Ioan Enciu, Louis Grech		

PROCÉDURE

Titre	Dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro
Références	COM(2011)0821 – C7-0448/2011 – 2011/0386(COD)
Date de la présentation au PE	23.11.2011

Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 13.12.2011		
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	BUDG 13.12.2011	EMPL 13.12.2011	
Avis non émis Date de la décision	BUDG 29.2.2012		
Rapporteur(s) Date de la nomination	Elisa Ferreira 25.10.2011		
Examen en commission	9.1.2012	28.2.2012	26.3.2012
Date de l'adoption	14.5.2012		
Résultat du vote final	+: -: 0:	18 12 14	
Membres présents au moment du vote final	Burkhard Balz, Elena Băsescu, Sharon Bowles, Udo Bullmann, Pascal Canfin, Nikolaos Chountis, Leonardo Domenici, Derk Jan Eppink, Diogo Feio, Markus Ferber, Elisa Ferreira, Ildikó Gáll-Pelcz, Jean-Paul Gauzès, Sven Giegold, Sylvie Goulard, Liem Hoang Ngoc, Gunnar Hökmark, Syed Kamall, Othmar Karas, Jürgen Klute, Philippe Lamberts, Werner Langen, Astrid Lulling, Hans-Peter Martin, Ivari Padar, Alfredo Pallone, Antolín Sánchez Presedo, Olle Schmidt, Edward Scicluna, Peter Simon, Marianne Thyssen, Ramon Tremosa i Balcells, Corien Wortmann-Kool, Pablo Zalba Bidegain		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Ashley Fox, Robert Goebbels, Roberto Gualtieri, Carl Haglund, Thomas Mann, Mario Mauro, Gianni Pittella		
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Alejandro Cercas, Monika Hohlmeier, Ria Oomen-Ruijten		
Date du dépôt	25.5.2012		